

Annexé à la minute d'un acte reçu

par le Notaire soussigné

Le 4 Décembre 2009



STATUTS MIS A JOUR AU 16/11/2011

10481605

PA/SA/

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Albert Ange Jules **BOGE**, Directeur de société, demeurant à **PARADOU** (13520) Mas de Josselin Route des Tours de Castillon,
Né à **SARTROUVILLE** (78500) le 23 octobre 1946,

Epoux séparé judiciairement de corps et de biens suivant décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de **TARASCON** le 17 avril 1987 de Madame Marie Noëlle Raymonde **DATEU**,

Marié initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à son union célébrée à **CASTRES** (81100), le 15 juin 1968,

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Gilles **MONY**, sommelier conseil, demeurant à **PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT** (75015) 63 rue Falguière,

Né à **REIMS** (51100) le 8 mars 1965,

Divorcé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de **LIBOURNE** (33) le 22 novembre 1999, et remarié le 14 juin 2008 sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi par Maître Jean Thierry **GANE** Notaire à **DONZENAC** (19).

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Hervé Henri René **THORON**, sommelier conseil, époux de Madame Jennifer **MOORE**, demeurant à **PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT** (75015), 64 rue de l'Amiral Roussin,
Né à **ATHIS-MONS** (91200) le 23 mai 1976,

Copie certifiée conforme
à l'originale



MS AB VS VS GA ts

Marrié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Patrice CARRARD, Notaire à LONGJumeau (Essone), le 7 juillet 2003, préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000), le 6 septembre 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Aubert Baslien Marie BOGE, directeur commercial, époux de Madame Anne Luciline SOURDON, demeurant à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), 1 rue Simon Barélier,
Né à FEURS (42110) le 6 septembre 1973,
Marrié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Mirreille PICCA-AUDRAN, Notaire à EYRAGUES, le 22 avril 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de FONTVIEILLE (13090), le 24 juin 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

5/ Monsieur Michel SANTE, directeur, époux de Madame Sylvie MORGON, demeurant à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), 5 Impasse des Abricotiers,
Né à MACON (71000) le 4 novembre 1960.

Marrié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître TROSSEVIN, Notaire à GENAS (69), le 20 février 1983 préalable à son union célébrée à la mairie de VILLEURBANNE (69), le 9 juillet 1993.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

6/ La société dénommée MILLESIMES, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000,00 Euros EUR dont le siège est à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), Venger d'Entreprises de la Capitale, Identifiée au SIREN sous le numéro 329347033 et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON.

Représentée par Monsieur Albert BOGE, surnommé, pris en sa qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

- Titre I - Caractéristiques
- Titre II - Capital social
- Titre III - Parts sociales
- Titre IV - Administration
- Titre V - Comptes sociaux
- Titre VI - Dispositions diverses

MS AS AS AS on AS

**DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de vins et liqueurs et de toutes autres boissons alcoolisées ou non, épicerie fine, produits gastronomiques et accessoires.

Et notamment du fonds de commerce d'épicerie fine, vins, liqueurs, spiritueux, alimentation, sis à CANNES (06400) 5 rue Maréchal Joffre.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **1862 WINES and SPIRITS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'indication du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **FONTVEILLE (13990), Quartier du Planet.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

MJ AS PB PB GR AS

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Albert BOGE

La somme de **QUATRE CENT HUIT MILLE EUROS (408.000,00 EUR)**,
Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte
ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE**
(13990).

Le certificat de dépôt de ladite somme demeurera annexé aux présentes
(annexe numéro un).

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du
certificat du greffier du tribunal de Commerce de TARASCON attestant
l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Gilles MONY

La somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR)**,
Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte
ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE**
(13990).

Le certificat de dépôt de ladite somme demeurera annexé aux présentes
(annexe numéro deux).

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du
certificat du greffier du tribunal de Commerce de TARASCON attestant
l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Hervé THORON

La somme de **QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000,00 EUR)**,
Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte
ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE**
(13990).

Le certificat de dépôt de ladite somme demeurera annexé aux présentes
(annexe numéro trois).

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du
certificat du greffier du tribunal de Commerce de TARASCON attestant
l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Aubert BOGE

La somme de **QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48.000,00 EUR)**,
Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte
ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE**
(13990).

Le certificat de dépôt de ladite somme demeurera annexé aux présentes
(annexe numéro quatre).

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du
certificat du greffier du tribunal de Commerce de TARASCON attestant
l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Michel SANTE

La somme de **SEIZE MILLE EUROS (16.000,00 EUR)**,
Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte
ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE CHAIX à FONTVIEILLE**
(13990).

Le certificat de dépôt de ladite somme demeurera annexé aux présentes
(annexe numéro cinq).

MS 13 PB PB CRT

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de TARASCON attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**La société dénommée MILLESIMES
La somme de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (192.000,00
EUR)**

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CHAIX à FONTVEILLE (13890).

Le certificat de dépôt de ladite somme demeurera annexé aux présentes (annexe numéro six).

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de TARASCON attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les requérants déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le Notaire que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-réspect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la détermination sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000,00 EUR).

Il est divisé en 10000 parts de QUATRE-VINGT EUROS (80,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 10000 attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

MUS 13 19 13 01 15

Monsieur Albert BOGE
A concurrence de 5100 parts, portant les numéros 1 à 5100, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Gilles MONY
A concurrence de 500 parts, portant les numéros 5101 à 5600, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Hervé THORON
A concurrence de 1200 parts, portant les numéros 5601 à 6800, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Aubert BOGE
A concurrence de 600 parts, portant les numéros 6801 à 7400, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Michel SANTE
A concurrence de 200 parts, portant les numéros 7401 à 7600, en rémunération de son apport en numéraire.

La société dénommée ALBO GESTION
A concurrence de 2400 parts, portant les numéros 7601 à 10000, suite à la cession de parts du 16/11/2011.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10000.
Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

MUS 17/11/11 *[Signature]*

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit -- nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'article qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Les 113 113 113 113 113

Cessions libres :
Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :
L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :
La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L.223-13 et L.223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, et elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts initialement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 . GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisées pour un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 eurs) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

145 A3 19 13 en 10

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoir pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions dans un rayon de CINQUANTE KILOMETRES (50).

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites - conflits d'intérêts :**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est valablement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

MJ NB DE DE G-77

- Conventions Interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentaient au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - détail :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

MS 15 43 43 57 8

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entraînent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entraînent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

MS JS AS PS 011

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement « usufuit » d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;

- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récapitulé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

Mus AS 119 123 GN

Je

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L. 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Avant tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. » La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou démissionnaires en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations ont expressément été confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L. 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à celui, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

MS AB DS DS GR

En outre, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit par le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe, soit par le président de la collectivité des associés visés ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement débattre sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L.223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non annulé de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20. NON-CONCURRENCE – MANDATA A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

MS 13 *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2010.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est :

Monsieur Hervé THORON, surnommé, pour une durée illimitée, Monsieur Hervé THORON entrera en fonction à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Hervé THORON accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Hervé THORON et/ou à Monsieur Albert BOGE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et de substituer le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société ;
- L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements et reprises par celle-ci conformément à l'article L. 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.
- Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus respectivement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Les requérants donnent mandat à Monsieur Albert BOGE, avec faculté de substituer, d'accomplir les actes suivants :

Acquisition d'un fonds de commerce de EPICERIE FINE VINS LIQUEURS, SPIRITUEUX, ALIMENTATION, LICENCE A EMPORTER sis à SAINTE-GENEVIEVE, rue Marechal Joffre, connu sous l enseigne CAFE BIANCHI, GARNIER, à Paris (15ème) le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au numéro, sous le numéro 443 658 547

Moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EURO (300 000 EUR), payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente (avant acte à recevoir par Maître Pierre AMALVY Notaire à MAUSSEAN, le 21 mai 2010).

Aux charges et conditions que le gérant jugera convenables.

Tous pouvoirs sont en outre données à Monsieur Albert BOGE pour régler les frais d'acquisition et de constitution de la société.

MS A3

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement : Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 2ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 767 B du Code général des impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des opérations ou donations de titres soumis à l'engagement.

Le Notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 767 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent être toujours dans le patrimoine successoral ;
- 2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager dans les six mois du décès, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;
- 3/ un des héritiers ou un des membres au présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

MS 43 *MS 43* *MS 43* *MS 43*

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Sur dix sept pages (17)
Fait à ~~Paris~~ **Paris**
Le **4** ~~DECEMBRE~~ **2021**

En un seul exemplaire original destiné à être déposé au rang des minutes de Maître Pierre AMALVY, notaire à MAUBISSANE LES ALPILLES, (13520), 23 avenue de la Vallée des Baux, à charge de procéder au dépôt à l'enregistrement de l'acte et aux formalités d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

- Monsieur Albert Ange Jules BODÉ, en son nom et en qualité de Président de la Société MILLESIMES



- Monsieur Gilles MONY



- Monsieur Hervé Henri René THORON



- Monsieur Aubert Bastien Marie BODÉ



- Monsieur Michel SANTE



SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE

Impôts sur le revenu

Box 2675

Impôts

Mesure

de la

Alexandra GELIN
Agente des Impôts

